

TE38

BUREAU du 27 février 2023

DÉCISION N° 2023-022

Objet : Accord-cadre de maîtrise d'œuvre et d'investigations complémentaires relatif aux travaux d'électrification - Avenant n° 1

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LCHAT et Madame et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Messieurs Bernard BADIN, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Gérard MOULIN, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Guy SOTO, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu les articles L2191-4, L2194-1, R2194-7 et R2432-6 du Code de la Commande Publique ;

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de distribution publique d'électricité, TE38 est engagé chaque année dans des programmes de travaux conséquents pour lesquels il confie la maîtrise d'œuvre à plusieurs bureaux d'études dûment sélectionnés dans le respect du code de la commande publique.

A ce titre, il conclut des accords-cadres à bons de commande. De tels accords-cadres ont notamment été attribués en janvier 2022 pour une durée de quatre ans.

Les articles 5.1 et 6.1 du chapitre II du CCAP des marchés prévoient que le règlement des sommes dues au maître d'œuvre ne peut se faire qu'à l'achèvement total de chaque mission, sur présentation des éléments de service fait, et après acceptation par le maître de l'ouvrage d'une facture par bon de commande ou avenant, et que les demandes de paiement peuvent donner lieu à un règlement partiel des prestations, a minima par bloc d'éléments de mission à l'issue de l'exécution de ces derniers prévus par l'accord-cadre.

Or, cela peut être problématique pour les missions DET/OPC pour lesquelles des retards dus aux coordinations de travaux risquent de bloquer la facturation alors même que les prestations sont réalisées en quasi-totalité et de fait impacter la trésorerie des maîtres d'œuvre.

Afin de mieux adapter les marchés de TE38 au contexte économique, il est donc proposé de revoir les possibilités de facturation partielle des éléments de mission DET/OPC et d'autoriser un règlement à hauteur de 80% de leur montant si le forfait de rémunération est supérieur ou égal à 4 000 € HT. Il est à noter que cette modification est sans incidence financière.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité (24 Pour, 0 Contre, 1 Abstention) :

DÉCIDENT

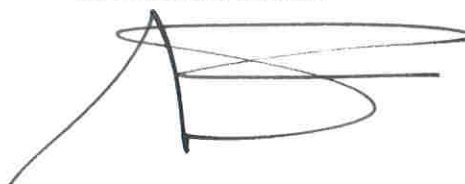
- D'autoriser le Président à signer les avenants n°1 aux accords-cadres n° 2022AC07 de maîtrise d'œuvre et d'investigations complémentaires relatifs aux travaux d'électrification pour l'ensemble des lots.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)